



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
25-DEC-DGS-020

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU MAIRE
DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

SALON DU LIVRE 2025

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-DCM-DGS-010 du 03 février 2025, portant actualisation des pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation d'évènements sur la Commune,

CONSIDERANT la possibilité pour la Région de financer le Salon du Livre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune sollicite auprès de la Région une subvention pour la deuxième édition du Salon du Livre

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération est de 15 000€ TTC. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

✓ Auto-financement :	3 000,00 € (20%)
✓ Conseil régional	12 000,00 € (80%)

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.